A V

INSTR

Adressés aux
qui feront cho
les Etats-Gén
Majesté à Verſa
préſente année 17

Du choc c

A LA PLUS
DE LA NAT

(

A LO

Le 22 Fé

AVIS
OU
INSTRUCTIONS

Adressés aux Députés du Tiers-État, qui seront choisis pour assister & former les Etats-Généraux, convoqués par Sa Majesté à Versailles, au 27 Avril de la présente année 1789.

Du choc des diverses opinions, peuvent naître les meilleures administrations.

A LA PLUS GRANDE GLOIRE DE LA NATION FRANÇAISE.





A LONDRES.

Le 22 Fèvrier 1789.

AVANT-PROPOS.

Je déclare qu'en donnant au Public mes idées, je n'ai eu d'autre intention que le bien général; que ce n'eſt ni le deſir de critiquer, ni de calomnier qui que ce ſoit. Je prie MM. les Eccléſiaſtiques & MM. de la Nobleſſe, dont les ſentiments patriotiques ſont connus, ainſi que MM. les Privilégiés, de m'honorer de leur protection, en facilitant la publicité qu'exigent, dans ce moment critique, des réflexions & des moyens de réformer les abus que je propoſe; abus, qui juſqu'à nos jours, ont troublé le bonheur de la France.

Je ne prétends point à l'honneur de diſcuter les intérêts de ma Patrie, en préſence de la Nation aſſemblée. Je ne ſuis point un des favoris de la fortune; je ne ſuis connu ni d'Apollon ni des neuf Sœurs; à mon ſtyle, vous en jugerez: je végète humblement dans mon coin réduit à ne former que des vœux: puiſſent-ils être entendus de la Divinité, & pour le bonheur commun!

Toutes les sommes, aux Chapitres de la Noblesse & du Clergé, ainsi qu'à celui de l'augmentation de la solde des Troupes, sont toutes tirées de l'Ouvrage de M. Necker, sur l'*Administration des Finances*, volume II.

A V I S

OU

INSTRUCTIONS.

L'ATTENTION de la France & de l'Europe entière, fur la fituation actuelle du plus beau & du plus floriffant Royaume de l'univers, a produit une foule d'Ecrits fur les droits de la Nation Françaife; & fur la manière dont elle doit affembler fes Etats-Généraux : Affemblée demandée par les différents Corps de la Magiftrature, folemnellement & fincérement promife par le Roi.

Qu'eft-ce qui doit compofer cette illuftre Affemblée ?

Que doit-il y être agité & difcuté ?

Ce font deux points fur lefquels on difpute, qui peuvent être facilement décidés.

Sont-ce les Nobles ? eft-ce le Clergé ? Je réponds que ces deux Ordres ne doivent point y affifter comme Corps diftincts; mais ils peuvent y être admis comme Français & comme propriétaires.

De la Nobleffe.

QU'EST-CE qu'un Noble ? C'eft un citoyen dont les ancêtres ont été ennoblis; c'eft-à-dire, à qui la

Nation, ou le Roi, a accordé des diſtinctions & des priviléges, pour des ſervices rendus à la Patrie.

Ces priviléges accordés par la Nation, ou par le Roi, peuvent-ils être révoqués ? Oui, ils le peuvent, toutes les fois qu'ils deviennent abuſifs, & à charge à la Nation ; parce que celui qui a le droit de les accorder, a celui de les reſtreindre ou de les annuller.

Tous les Nobles n'ont pas acquis la Nobleſſe par les mêmes moyens : c'eſt vrai ; il y en a qui le ſont à prix d'argent, en ſe procurant des Charges qui la leur donne, & la tranſmettent à leurs deſcendants ; d'autres qui, ſans être nobles, jouiſſent des mêmes prérogatives. Ce ſont ces deux claſſes qui paroiſſent les plus jalouſes de leurs priviléges : auſſi ſont-ce les deux dont il faudroit diminuer le nombre ; ce qui n'eſt pas difficile, en ſupprimant la vénalité des Charges.

La Nobleſſe ne devroit être accordée qu'au mérite dans tous les genres : dans bien des cas, elle ne devroit être que perſonnelle. Un Noble eſt un citoyen Français : comme tel, il ſe doit à la Patrie ; il doit participer aux Charges pécuniaires de l'Etat, en raiſon de ſa fortune ; autrement, il ceſſe d'être noble & Français.

Quelles ſont les conditions impoſées aux Nobles, lorſqu'on leur a accordé des Priviléges ?

Les Privilèges de la Nobleſſe ne lui ont été donnés, en grande partie, que ſous l'obligation de

fournir, à proportion de l'étendue de leurs fiefs ou de leurs terres, un certain nombre d'hommes d'armes, équipés & entretenus à leurs frais, de les conduire à la guerre par-tout où les besoins de leurs services, pour la défense du Souverain & de la Patrie l'exigeroient; ce qu'elle a fait un certain temps: mais depuis que nos Rois se sont chargés de l'entretien de leurs armées, elle a cessé de le faire, & même tous les Nobles employés dans les troupes, sont eux-mêmes payés, & si libéralement (1), que le Corps des Officiers, depuis le plus haut grade jusqu'à l'Enseigne, coûte à l'Etat 46 millions six-cents mille livres, & ce Corps ne forme pas la vingtième partie des troupes, dont l'entretien & la paie est de (2) 44 millions 100 mille livres. Ajoutons à cela 28 millions de Pensions, 32 millions 920 mille livres pour l'administration du Département de la guerre (3), (4) : total de 107 millions 550 mille livres.

On répondra que cette somme ne tourne pas entièrement au profit de la Noblesse : je répondrai, d'abord, que 46 millions 600 mille livres sont employés pour sa solde; que sur 28 millions de Pensions, elle en touche bien 20 millions. Quant à l'Administration, elle en a bien un tiers; & je dis donc

(1) Administration des Finances, tome II, page 368.
(2) *Idem*, page 365.
(3) *Idem*, page 372.
(4) *Idem*, page 457.

que ces trois objets réunis, forment une ſomme de 77 millions 600 mille livres.

Indépendamment de ces trois parties, qui ne regardent que le ſervice de terre, il y a celui de la Marine, qui eſt une dépenſe pour l'Etat, de 45 millions environ (1). La Nobleſſe, employée à ce ſervice, a une grande part à cette adminiſtration, & on l'eſtime au moins d'un tiers: ce feroit donc 9 millions à ajouter à 77 millions 600 mille livres; & on trouvera le réſultat de 88 millions 600 mille livres que coûte la Nobleſſe; ce qui fait le double de ce que coûte l'armée compoſée en temps de paix, de 200,000 hommes environ.

La Nobleſſe occupe, en outre, toutes les grandes Charges à la Cour, de l'adminiſtration du Royaume, dans le Corps Diplomatique, qui ſont très-conſéquentes.

Elle a encore, au rang de ſes priviléges, celui de prendre le treizième ſur toutes les ventes qui ſe font dans l'étendue de leurs Fiefs & Seigneuries; ce droit eſt conſéquent. A quelle condition? Elle ne l'a obtenu que pour entretenir, rétablir & conſtruire les grandes routes & chemins publics. Le fait-elle? Non, ce Corps jaloux d'étendre ſes prérogatives & ſon autorité, s'eſt cru en droit de contraindre ſes Vaſſaux, qu'il a toujours regardés comme ſes eſclaves, à fournir aux frais de conſtruction & d'entretien, ſous la dénomination de Corvée dans certaines Provinces, & dans d'autres, la répartition

(1) Adminiſtration des Finances, tome II, page 388.

s'en eſt faite ſur les roturiers ; & un Arrêt rendu récemment par le Parlement, de Normandie, ordonne que la claſſe des roturiers ſera ſeule grévée de cet Impôt ; comme s'il n'y eût qu'elle qui profitât de l'avantage d'avoir des routes commodes & agréables !

M. Necker (1) eſtime à 20 millions, ce que coûte la Corvée : ajoutons donc cette dépenſe à celle de 88 millions 600 mille livres ; nous trouverons que la Nobleſſe coûte à la Nation 108 millions 600 mille livres, ce qui fait plus que le ſixième des dépenſes annuelles de l'Etat.

On peut conclure que l'énormité des dettes nationales, n'a été occaſionnée que par l'abus de ſemblables priviléges : car, enfin, ſi la Nobleſſe eût rempli conſtamment les conditions qui lui étoient impoſées, cet accroiſſement de dépenſes n'eût pas été tel que nous le voyons, puiſque depuis quarante ans ſeulement, cette ſomme, 108,600,000, forme un capital 4 milliards 220 millions environ, dont nous avons à payer l'intérêt annuel, & dont le fardeau eſt ſur le peuple.

Que paient la Nobleſſe & le Clergé pour leurs parts ? Preſque rien, le moins qu'ils peuvent ; quoiqu'ils poſsèdent les deux tiers des biens - fonds du Royaume.

Le vingtième rend environ 55 millions ; la Nobleſſe en donne à-peu-près un cinquième : la capitation rend environ 41 millions ; elle paie à-peu-près

---

(1) Adminiſtration des Finances, Tome II, page 458.

un huitième, quoique quelques Ecrivains à ses gages, prétendent faire croire qu'elle paie cet Impôt pour tous ceux qui sont à son service. L'inquisition fiscale ne peut pénétrer dans les palais & les châteaux, & ne peut y connoître le nombre d'individus qui les habitent.

La Taille est un Impôt annuel de 91 millions : elle n'en paie rien ; elle n'est point sujète au logement des troupes, à la milice ; au contraire, par le droit qu'elle s'attribue d'exempter ceux qui sont attachés à son servive, elle rend cette imposition plus lourde. Je connois un Magistrat du Parlement de Normandie, qui a pour la conservation de sa chasse, quatre Gardes à sa solde, qu'il loge & habille. Indépendamment de ces quatre hommes, il en a cent quatre-vingt-seize auxquels il permet de porter sa livrée, & une bandoulière à ses armes ; qui, comme les quatre ci-dessus à ses gages, sont exempts de la milice & autres sujétions. N'est-ce pas un abus révoltant ?

Pareil abus se fait encore sentir dans la partie des hommes classés pour le service de mer ; en ce que tous ceux qui peuvent obtenir la protection des Seigneurs riverains, trouvent les moyens de s'exempter du service. Par cette raison, leur tour vient rarement.

La Noblesse paie, le moins qu'elle peut, les impôts des villes, connus sous le nom d'Octrois : il en est de même de ceux sur la consommation ; elle sait les éluder.

Jettez les yeux sur la conduite de la Noblesse de

Bretagne. Malgré l'Arrêt dicté par la sageſſe du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, du 27 Décembre 1788, qui prononce que le Tiers-Etat aura, aux prochains Etats-Généraux, le même nombre de Députés, que l'Ordre de la Nobleſſe & du Clergé réunis: cette Nobleſſe Bretonne prétend que cet ordre des choſes ne doit avoir lieu que dans l'Aſſemblée générale de la Nation, & non dans les Etats particuliers de cette Province. Elle a la témérité de ſoutenir, à main armée, que tous Nobles, ayant atteint l'âge de 24 ans accomplis, ont le droit de préſéance aux Etats de la Bretagne. Il en réſulte que le nombre de 40 Députés du Tiers-Etat a à combattre 1200 opinions nobles, ſans le Clergé. Quelle diſproportion!

La population, en Bretagne, eſt de 2,276,000 ames; on n'y compte que 1200 nobles, depuis l'âge de vingt-quatre ans juſqu'à l'âge le plus avancé. Quelles ſcènes de carnage, cette Nobleſſe offre à la poſtérité, pour ſoutenir ſes ridicules prétentions! Elle vient de ſoudoyer ſes valets, pour maſſacrer les bourgeois de Rennes, à coups de couteau; &, non contente de cet affreux moyen, dans le moment où la promeſſe ſolemnelle venoit de lui être faite par le Procureur-général du Parlement, de punir un des coupables, & que la bourgeoiſie ſe retiroit tranquillement chez elle, trente à quarante nobles ſortent armés de piſtolets, du Palais ou du Temple de la Juſtice, où ils ſe trouvoient aſſemblés, font lâchement feu ſur elle? Eſt-ce ainſi qu'on ſoutient des droits juſtes?

Quel soin le Parlement a-t-il pris pour s'aſſurer des coupables? Il paroît avoir favoriſé l'évaſion de ces infames & lâches aſſaſſins, en rendant un Arrêt qui déclare le Sénéchal de Rennes, incompétent pour la connoiſſance de cette affaire, & ſe dit ſeul en droit d'en connoître. N'auroit-il pas dû protéger cet Officier, lui donner toute l'aſſiſtance néceſſaire pour la pourſuite des criminels? Heureuſement que ce digne Magiſtrat a connu la plénitude de ſes droits; & que nonobſtant un Arrêt auſſi injuſte, il a continué ſes auguſtes fonctions. L'inſtruction qu'il s'eſt procurée, a dévoilé les véritables auteurs de cet attentat honteux.

Voilà ce qu'a la Nobleſſe Bretonne.

Conduite louable & déſintéreſſée de la Nobleſſe du Dauphiné, à imiter.

QUELLE différence de conduite de la Nobleſſe du Dauphiné & du Languedoc! Quel déſintéreſſement dans l'abandon de leurs priviléges reſpectifs! Cette Nobleſſe vient de publier à la face de l'univers, qu'elle renonce à tous priviléges à charge à la nation en général; que les Languedociens, les Provençaux, les Normands, les Bretons, les Béarnois, les Francs-Comtois, les Dauphinois, &c., ſont tous Français; qu'ils doivent tous ſe réunir pour la cauſe commune; qu'ils ne conſerveront de priviléges, que les honorifiques, & en tant qu'ils ne ſeront nuiſibles en rien à leurs concitoyens. Quel contraſte! Qu'il ſeroit beau de voir la Nobleſſe Françaiſe réunie & penſer ainſi! Quelle me paroîtroit grande & reſpectable! A ces titres,

je la trouverois digne de commander à des Français. De quoi ne feroit-elle pas capable ? Quels dangers ne courroit pas fous fes drapeaux, le Soldat Français ! rien ne lui feroit impoffible.

Qu'eft-ce que le Clergé?

CET Ordre qui, fuivant les principes de fon établiffement & les préceptes de fon divin Maître, devroit être le dernier de tous, fe range & s'élève au plus haut degré. Il devroit être pauvre & humble : Il eft orgueilleux, & poſsède plus du tiers des biens-fonds du Royaume, dont les revenus excèdant 130 millions, ne fervent qu'à entretenir un luxe effréné, fcandaleux, infultant même la Nation, de la crédulité, de laquelle il a abufé, pour acquérir, par des largeffes mal-entendues, les grandes richeffes dont il jouit maintenant.

Cet Ordre n'exiftoit pas dans les premiers âges de la Monarchie : il n'eft venu que fous Clovis, quatrième Roi des Francs, & de la première race : il n'a eu de part, que long-temps après, aux affaires nationales. Il fe contentoit alors des auguftes fonctions de Miniftres de la Religion, & ne fe regardoient que comme les fucceffeurs des Apôtres. Ce n'a été que dans les temps de troubles, de factions & d'ignorance fuperftitieufe, que ce Corps s'eft introduit dans le Gouvernement des affaires de la Nation, toujours fous le voile fpécieux & apparent de la Religion. Les temps où il a acquis la plus grande partie de fes poffeffions actuelles, eft celui des Croifades, où les Rois, les Peuples abandon-

noient leurs Royaumes, leurs patries, pour aller pieusement tuer & massacrer des Peuples, qui, à leur tour, les massacrèrent presque tous, moins coupables, en ce qu'ils se défendoient contre des aggresseurs insensés.

Le Clergé, ainsi qu'on vient de le dire plus haut, possède plus de 130 millions de revenus: c'est donc à-peu-près deux milliards 300 millions de propriétés foncières, & il ne paie que le dixième au plus de son revenu immense. Il est exempt, comme la Noblesse, de toutes les charges de l'Etat. A quelles conditions? Les mêmes que la Noblesse. Les remplit-il mieux? Non. Il ne va plus à la guerre, n'entretient plus de troupes, pas même les hôpitaux pour lesquels ils ont obtenu des dons & des aumônes, de la plupart de moribonds, accablés des remords des vexations cruelles & tyranniques, qu'ils avoient exercées sur leurs vassaux: environnés des horreurs de la mort, ces malheureux croyant appaiser la Divinité, satisfaire à sa justice, ils léguoient tous leurs biens à l'Eglise, au préjudice de leurs héritiers légitimes, & à condition qu'on entretiendroit les pauvres & les infirmes. Combien d'hôpitaux fondés de cette manière! Et qui pourvoit à leur entretien? C'est la Nation, c'est le Gouvernement.

Le Clergé ne donne pas plus de 600,000 liv., encore est-ce compris dans le dixième ci-dessus; & ce don est connu sous le nom d'oblat. Le Roi paie pour l'Eglise ou le Clergé, pour frais (1), un mil-

(1) Administration des Finances, tom. II, page 457.

lion 600 mille livres, &, d'un autre part (1), 800 mille livres; ce qui fait 2,400,000 livres que le Clergé devroit payer, & qui sont à la charge de la Nation. Indépendamment de l'entretien des hôpitaux qui coûtent environ 20 millions (2), sans y comprendre les dépôts de mendicité, les atteliers de charité, les aumônes & les dons particuliers de Sa Majesté, coûtent 3 millions; les Octrois des Villes, accordés aux hôpitaux, & autres, tels que ceux sur la viande, sur les spectacles, forment un objet très-important & toujours à charge au Peuple, qu'on appelle improprement le Tiers-Etat.

C'est ainsi que l'Ordre du Clergé remplit les conditions auxquelles il a souscrit, en acceptant ses priviléges de la Nation... Et ces abus existeroient toujours! Non, Français; il est temps de les faire disparoître: le fardeau est trop pesant: l'ordre de la Noblesse & du Clergé abusent de votre patience.

Que feroient ces deux ordres, sans le Tiers-Etat? En naissant, ils sucent le lait du Tiers-Etat: ils apprennent à lire, à parler, du Tiers-Etat; les Colléges, les Académies en tous genres, ne sont composées que du Tiers-Etat: ils ne vivent que par le Tiers-Etat; ils ne sont vêtus magnifiquement que par le Tiers-Etat: ils ne jouissent d'aucuns plaisirs, ils ne satisfont aucuns desirs, que par le Tiers-Etat:

---

(1) Administration des Finances, tom. II, page 457; & un objet de . . . . 750,000 liv.
Et un autre 50,000

(2) *Idem*, page 458.

ils ne remportent aucune victoire, ne se couvrent de gloire & de lauriers, que par le Tiers-Etat, & par des torrents de sang versés par le Tiers-Etat. Si donc ils étoient abandonnés à eux-mêmes, quelle seroit leur existence? Qu'ils méditent profondément sur une pareille situation, si elle leur arrivoit, ce que je ne leur souhaite pas, comme homme, comme Français, comme citoyen.

Des rangs & distinctions aux États-Généraux.

C'EST donc la Nation Française indistinctement, qui doit former par ses Députés, les Etats-Généraux du Royaume, & d'une manière à ne plus souffrir dans cette illustre Assemblée, aucune distinction d'ordre, de rang & de préséance, autre que le Roi, son auguste Famille, & les Princes de son Sang.

Entre les Députés de quelque rang, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, l'âge seul doit donner la primauté; & tous doivent être confondus, comme étant tous Français, & n'ayant d'autres intérêts, que ceux de la Nation. C'est la seule manière d'éviter toutes discussions d'intérêts particuliers & tout cérémonial; ce qui fait toujours perdre un temps précieux, & qui a rendu nulles toutes les Assemblées d'Etats-Généraux antérieures. Tout autre ordre est vicieux. Par la forme ci-dessus, les opinions se lèveront par têtes & au scrutin: elles doivent avoir eu le temps d'être discutées; & ce n'est jamais au moment de les déclarer, qu'on doit les combattre.

Qualités

Qualités requises pour être député aux Etats-Généraux.

Aucun Citoyen Député aux Etats-Généraux ne doit être à la solde de la Nation, ni revêtu d'aucune charge, office, ou commission quelconque, soit dans l'Administration, soit dans la Finance, soit dans la Judicature, soit dans les armées; excepté les Ministres, Secrétaires d'Etat, & ceux qui composent les Conseils de Sa Majesté, & tous autres Officiers Municipaux des Villes, ou Juges-Consuls, attendu que ces sortes d'offices ne sont point à gages, & qu'ils sont choisis librement par leurs concitoyens.

Un Député ne doit point tenir à ses opinions particulières; il faut, autant qu'il est possible, qu'il remplisse fidellement les intentions de ceux qui l'ont choisi; qu'il soutienne leurs intérêts, qui sont ceux de la Nation; qu'il ne se laisse pas corrompre; qu'il se pénètre bien que toutes les Nations voisines ou éloignées sont très-attentives sur tout ce qui se passera à cette mémorable Assemblée: c'est d'elle que doit dépendre le bonheur de la France.

Dans la manière de choisir ou d'élire les Députés, les Etats du Dauphiné ont donné les premiers l'exemple; les Etats du Béarn se sont proposés de les imiter: & suivons tous leur plan; il est sage & digne de la majesté du Peuple Français.

Souvenez-vous que vous avez à vous plaindre de beaucoup de griefs, & que ceux qui en sont les auteurs, ne peuvent être présents lorsque vous en ferez

le détail aux Etats aſſemblés. Vous avez à réformer une foule d'abus ; & ceux qui ſont intéreſſés à les maintenir, ne peuvent ſiéger parmi vous : ils ont, au contraire, à rendre compte de leur conduite.

Il eſt eſſentiel de ſe dépouiller entièrement de tous préjugés anciens, qui, juſqu'à ce jour, ont rendu les hommes eſclaves des Loix antiques & barbares. Il faut conſidérer que, pour que les Loix ſoient bonnes & fidellement exécutées, elles doivent être humaines, douces & ſévères ; qu'elles ſoient adaptées aux mœurs de ce ſiècle. Ils doivent (les Députés) s'occuper des moyens propres à bannir le vice, en prenant des meſures pour aſſurer le bonheur public. Ils ne doivent point s'occuper d'autres choſes, que des intérêts généraux de la Nation. Toutes queſtions étrangères, comme compliments de la part de quelques corps particuliers de la Nation, de quelque Puiſſance de la terre que ce ſoit, bulles ou brefs du Pape, réclamation de quelque corps religieux ou religieuſe, ne doivent être pris en conſidération, que les affaires nationales ne ſoient abſolument terminées. La plupart des Etats - Généraux qui ont eu lieu dans les différents âges de la Monarchie, ne s'occupoient que de diſpute ſur les rangs & préſéance, de l'établiſſement de quelques corps de religieux ou religieuſes, de la ſuppreſſion de quelques autres, de compliments, des bulles du Pape, & de beaucoup d'autres futilités qui en rendoient la tenue nulle & ſans effet.

Le premier objet à traiter, eſt la dette publique ; qu'il faut reconnoître & aſſurer pour toujours & in-

variablement. On ne peut, ſans cela, rétablir la confiance & la tranquillité de l'Etranger. La répartition des impôts doit être le ſecond; & elle doit être juſte, & ſans égard : la ſuppreſſion de tous priviléges, à la faveur deſquels on ſe diſpenſe de payer ſa part des tributs que tout Citoyen doit à la patrie : l'abolition de la Gabelle, & de toutes taxes ſur le commerce, l'agriculture & l'induſtrie du Citoyen.

Réforme dans la Juſtice Civile.

QU'IL ſoit défendu d'appointer aucuns procès, & d'y mettre plus d'une année pour le juger, de quelque nature qu'il ſoit.

Ordonner que tout Procureur, ou autres Officiers de Juſtice qui manqueroient à la forme, perdroit ſa charge; qu'il ſoit condamné aux frais & dépens, que ſon ineptie ou ſa mauvaiſe foi auroient occaſionnés. Et dans le cas où ſa charge ne lui appartiendroit pas, qu'il ſoit empriſonné un an, les frais néanmoins prélevés ſur ſon mobilier, s'il n'a pas d'autres biens de fonds.

Il eſt affreux qu'un plaideur, obligé de recourir à ces Officiers pour défendre ſes droits, perde ſon bien par la faute de ceux qu'il charge de ſes intérêts. Eſt-ce lui, qui ne connoît pas les formes de la Juſtice, les Loix & les règles des Tribunaux, qui doit ſupporter les frais que lui cauſe la mauvaiſe foi des Procureurs & des Huiſſiers? n'eſt-ce pas celui qui commet la faute, qui doit être puni?

Qu'il ſoit défendu à tous Procureurs & Avocats,

de se charger d'une cause évidemment mauvaise, sous peine de perdre leurs charges, de payer solidairement, avec leurs clients, les frais, dépens & intérêts.

Que tous droits de *Committimus*, au grand sceau & au petit sceau, soient totalement supprimés.

Qu'un Tribunal, en dernier ressort, n'ait pas plus d'étendue, que dix lieues à la ronde; autrement, cela entraîne des pertes de temps, d'argent, des déplacements, des absences longues & ruineuses.

En Espagne, chaque village a son Chef de justice Souverain, qui, secondé par ses Conseillers, juge définitivement toutes les contestationss qui naissent entre les habitants : personne ne se plaint de son jugement. Il en résulte qu'il en coûte beaucoup moins, qu'on ne se déplace point; comme il arrive souvent en France, pour obtenir justice, qu'on n'obtient pas toujours, qu'on paie bien cher. Si on pouvoit calculer ce que dévore annuellement ce monstre horrible de la chicane, on trouveroit qu'il absorbe à la Nation quatre fois plus que tous les impôts ensemble, par les frais de voyage, de contrôle, de vérification, de Procureurs, Avocats, Huissiers, coût de Sentence & Arrêt. Il arrive souvent qu'un plaideur ayant gagné son procès, il est tellement ruiné, qu'il ne peut pas trouver les fonds nécessaires pour lever l'Arrêt, & le faire mettre à exécution, parce qu'il lui faudra douze à quinze mille francs pour cette opération : que lui sert donc le gain de son procès?

Il arrive encore très-souvent que d'une direction dont les créances seront d'un million, on en tireroit au moins 75 livres pour cent, en s'arrangeant à

l'amiable : que, dès qu'un Huissier ou un Procureur en prennent connoissance, il n'y a pas dix pour cent ; & quelquefois est-on obligé, pour satisfaire l'insatiable avidité des suppôts de la Justice, d'y mettre du sien.

Il est assez ordinaire à Paris, de voir un Notaire, un Procureur, un Huissier-priseur, lorsqu'ils ont une direction entre les mains, se retirer au bout de dix ans, avec les uns, 60, 80 à 100 mille livres de rente ; les autres, avec 10 à 20 mille livres de rente.

La direction de M. le Duc de Gèvre, ancien Gouverneur de Paris, mort il y a 32 ans, n'est pas encore finie : les créanciers-fournisseurs, qui n'ont point d'hypothèque, ne retireront peut-être pas vingt pour cent. Ajoutez l'intérêt de 32 ans : qu'on juge, d'après un pareil exposé, si une réforme n'est pas nécessaire.

Que, dans une affaire où il est question de dispute sur telle ou telle portion de terre, on prenne pour Juges, les habitants de la Paroisse où elle est située : personne ne peut mieux connoître les propriétaires anciens, & juger une pareille question, que des hommes qui, de père en fils, sont établis sur les lieux. On dira que cela est sujet à bien des inconvénients. Moins que dans la forme présente : d'ailleurs, pour prévenir par la suite, les abus de ce genre, qu'il soit ordonné que chaque propriétaire fasse clorre ses possessions, de haies vives. Mais ! dira-t-on, comment les Seigneurs chasseront-ils ? Je réponds qu'ils chasseront dans leurs bois, dans leurs

forêts, dans leurs terres ; qu'un citoyen, parce qu'il eſt noble, n'a pas le droit de me troubler dans ma poſſeſſion : le gibier détruit une partie des récoltes ; & je ſoutiens que chaque propriétaire a droit de chaſſer tout bétail qui lui devient nuiſible.

L'avantage qui réſulteroit de cette clôture des propriétés, c'eſt qu'en les entourant de haies vives & d'arbres fruitiers, éloignés les uns des autres à égale diſtance, elles procureroient du bois de chauffage aux gens de la campagne, qui, pour s'en procurer, tous les hivers, dévaſtent les forêts.

Les troupeaux y ſeroient plus en ſûreté contre les animaux voraces.

Les grandes routes, ainſi garnies d'ombrages par les haies vives, ſeroient plus ombragées, & le voyageur s'en trouveroit mieux. Moins de gardes-chaſſe, & plus de bras rendus à l'agriculture ; moins de gens exempts de la Milice, moins de procès

La chaſſe eſt un impôt cruel, qui accable de toute manière le Laboureur, qui doit être aboli.

Suppreſſion de toutes Maîtriſes d'arts & métiers, & priviléges y relatifs.

POUR diminuer les procès, il eſt encore néceſſaire d'abolir les Maîtriſes d'arts & métiers quelconques, & les priviléges qui en tiennent lieu.

Tous ces corps d'intérêts, oppoſés les uns aux autres, ſont un aliment perpétuel à la chicane ; une inquiſition inſoutenable, qui n'eſt pas de l'eſſence de la Nation Françaiſe, qui les rend tous ennemis les

uns des autres, & gêne l'induſtrie du Citoyen, & le commerce en général.

Suppreſſion de la vénalité des Charges & Offices de Judicature.

En supprimant la vénalité des charges de Judicature, qu'il ne ſoit plus admis dans aucuns Tribunaux d'appel, que des ſujets qui n'aient ſuivis le Barreau, & exercé la profeſſion d'Avocat pendant dix ans; que dans les Tribunaux en dernier reſſort, il n'en ſoit admis aucuns, qu'ils n'aient rempli, pendant au moins ſix ans, les offices dans les Tribunaux d'appel. C'eſt un moyen certain d'avoir des Juges éclairés, ſages & intègres. S'il arrivoit que quelqu'un s'écartât de ſon devoir, qu'il ſoit puni ſévèrement, & ſuivant la gravité du délit.

Par ce moyen, on excitera l'émulation des Colléges d'Avocats: ils ſe livreront davantage à cette noble profeſſion; ils mériteront la bienveillance du Roi, la confiance & l'eſtime de leurs Concitoyens.

Qu'il ſoit défendu à qui que ce ſoit, de ſolliciter ſes Juges, directement ou indirectement. C'eſt inſulter un Magiſtrat, le ſuppoſer capable de commettre une injuſtice, que de le prier de vous rendre juſtice. C'eſt ainſi que penſent les Anglais. Les Magiſtrats Britanniques ſavent qu'ils doivent rendre la juſtice à qui elle eſt dûe: il n'eſt point beſoin de les ſolliciter; leur porte eſt fermée à tous plaideurs, pour toutes affaires dont ils doivent prendre connoiſſance; & qui oſeroit enfreindre ces Loix, ſeroit accuſé comme ſéducteur.

Qu'il soit accordé à chaque Juge, des honoraires en état de leur procurer une aisance honnête, une représentation imposante à la multitude, qui leur mérite le respect de leurs citoyens.

Justice Criminelle.

Cette partie de notre Jurisprudence Criminelle, où il est question de prononcer sur la vie des hommes, exige les réformes les plus conséquentes & les plus sagement combinées : aussi le Roi s'est-il proposé d'en faire ; il a donné des ordres pour qu'on s'occupe sans délai, de cette branche de Législation. Il y met toute la prudence & la circonspection qu'exigent d'anciens usages, & préjugés trop long-temps respectés, & qui semblent consacrés par le temps.

Cet auguste Monarque ne veut pas, tout-d'un-coup, supprimer la peine de mort, quoiqu'il soit bien persuadé qu'aucun de nous, quelque puissant qu'il soit, n'a le droit d'ôter la vie à son semblable.

En effet, pouvons-nous ôter la vie à qui nous n'avons pu la donner ? Non : par cette raison, nous ne devons pas condamner à la mort, celui qui la donne à un autre. On répond à cela, que c'est la peine du Talion ; & moi je dis que ce droit ne nous appartient pas, & que la Divinité ne l'a communiqué à aucun de nous, & qu'elle n'a partagé, ni divisé aucune partie de sa puissance à aucuns mortels : car, lorsque Caïn eut, par un effet de sa jalousie,

tué ſon frère Abel, Dieu ne voulut pas le punir par la perte de la vie ; il ſe contenta de lui imprimer au front, un ſigne ineffaçable, afin qu'il eût toujours ſon crime devant les yeux, & qu'il fût reconnu de ſes ſemblables. Voilà la punition que lui impoſa la Divinité.

Comme cette action d'ôter la vie à ſon prochain, offenſe directement la Majeſté divine, à elle ſeule appartient le droit de la punir de la manière qu'il lui plaira : Et pour nous, que cela ne regarde qu'indirectement, nous devons nous contenter de veiller à ce qu'aucun de nous ne trouble l'ordre & la tranquillité ſociale. Et., s'il arrive que quelqu'un ſe rend coupable d'homicide, infligeons-lui une peine afflictive pour la vie : forçons le coupable au repentir. C'eſt par une punition plus rigoureuſe que cruelle, que nous parviendrons à détruire le crime. Rendons, malgré lui, le malfaiteur utile à la ſociété. L'Empereur Joſeph II, actuellement régnant en Allemagne, nous a montré l'exemple. Imitons-le; employons nos criminels à des travaux utiles & périlleux. Combien ſacrifie-t-on de pères de famille à des ouvrages dans les entrailles de la terre, du ſein de laquelle ſort un air empoiſonné, qui emporte tous ceux qui s'y préſentent ! témoin ce qui eſt arrivé, il y a quelques années, à la Porte Saint-Antoine à Paris, à la viſite d'un égout.

La peine de mort contre quelque crime que ce ſoit, eſt cruelle & barbare : elle l'eſt encore plus contre le vol domeſtique ; & j'oſe dire qu'elle propage le crime au-lieu de l'arrêter ; & la raiſon que j'en donne, la voici :

Mon domeſtique me vole une ſomme, ou effet quelconque ; la répugnance naturelle à toute ame ſenſible, que je reſſens, de le livrer à la juſtice inexorable des humains, & par conſéquent, à la mort, m'empêche de le dénoncer : je me contente de le renvoyer, & même je ne veux pas faire connoître le motif qui me force à le renvoyer. Il entre au ſervice d'un autre Citoyen, même faute, & même répugnance; & toujours ce malheureux, vivant avec les mêmes défauts & les mêmes penchants au vice, loin de ſe corriger, s'y plonge davantage, & finit, ne pouvant plus trouver de ſervice, par s'aſſocier des ames auſſi foibles par l'âge, que par les ſentiments, qu'il élève & accoutume aux crimes & aux brigandages les plus affreux : voilà la pepinière des ſcélérats, deſquels la Juſtice, par une Loi ſanguinaire & inhumaine, prétend nous garantir.

Si, au contraire, on ne prononçoit qu'une peine pour un temps, ou pour la vie, ſelon la nature du délit, un maître ſeroit moins indulgent; ſûr de conſerver les jours de ſon domeſtique, il ne ſe feroit point de ſcrupule de le dénoncer, & de le faire punir. Cette Loi douce & ſévère corrigeroit, & feroit plus d'impreſſion ſur ceux qui auroient quelques diſpoſitions au crime.

Autre abus dans la Juſtice Criminelle à réformer; c'eſt celui de rendre à la ſociété, un individu flétri par la Juſtice ; c'eſt un peſtiféré qui l'empoiſonne. Comment eſt-il poſſible d'imaginer qu'on regardera cet homme flétri? Les trois quarts & demi de ceux fouettés, marqués, & ayant fini leur temps aux

Galères, retombent entre les mains de la Juſtice. Ceux qui, en conſéquence de leur jugement, ſont fouettés & marqués, ſont bannis du lieu de leur demeure; en exécution de leur Sentence ou Arrêt, on les fait ſortir par une porte, ils rentrent, le même jour, par une autre: c'eſt un fait avéré. Quel Fabricant, quels ſont ceux qui voudront donner de l'occupation à ce malheureux? Tous les Ouvriers le fuiront. Peut-il faire autre choſe, que de continuer ſes infamies? Il s'aſſocie donc avec des jeunes-gens ſans expérience, qui, ne le connoiſſant point, ſe lient avec lui; il leur inſinue ſes mêmes principes; par degré les accoutume au crime, & en forme une bande de ſcélérats, qui ſe répandent dans la ſociété, sûrs qu'ils doivent ſubir la peine originelle de mort, attachée à tous les humains: pour eux, elle n'eſt rien; & que mourir plus tôt ou plus tard, c'eſt la même choſe. De plus, ſe perſuadant de toujours échapper à la vigilance des Loix, ils ſe livrent à toutes ſortes de crimes. C'eſt ſe faire illuſion, de ſe flatter qu'une légère punition les corrigera: la Juſtice ſévit pluſieurs fois contre les mêmes hommes. C'eſt ſe faire illuſion, de croire encore que l'appareil du ſupplice en impoſe aux ſcélérats: on voit, toutes les fois qu'il ſe fait quelqu'exécution, des malheureux qui volent dans les poches. Que ſe diſent ces hommes voués au crime? qu'un inſtant de ſouffrance & de douleur eſt bientôt paſſé. Voilà l'impreſſion que fait ſur eux, l'appareil redoutable du ſupplice. Combien y en a-t-il qui, dans ces derniers temps, conſervent tout le ſang-froid poſſible? témoin ce

Bizet, qui, au moment où, au Bailliage de Rouen, on lui lisoit sa Sentence, faisoit pirouetter son chapeau, en disant : *Ce n'est que cela?* Et n'a-t-on pas vu Desrues, ce fameux scélérat, conserver jusqu'au milieu des flammes, tout le sang froid possible? Je conclus donc qu'il faudroit, pour un temps, ou pour la vie, condamner de semblables sujets, à des travaux infames & vils, ou à une prison perpétuelle; les promener de temps à autre, dans le lieu de leur naissance, chargés de chaînes : pour un temps, lorsqu'un coupable, après une époque déterminée, aura constamment, par une conduite réglée, prouvé un sincère repentir; pour la vie, lorsqu'il n'y aura aucune apparence de changement. Et celui à qui vous rendrez la liberté, qu'elle lui soit rendue avec autant d'appareil; c'est-à-dire, par un Arrêt, dans lequel il sera expressément défendu de lui faire aucuns reproches sur le passé, sous les peines que l'on prononceroit à cet égard; par la raison que la société étant satisfaite & vengée, la Justice lui faisant grace, elle doit le recevoir dans son sein, comme un membre à qui elle doit procurer l'existence, s'en étant rendu digne par sa résignation à supporter la punition qu'elle lui avoit infligée.

Voilà ce que répondent les ames froides & inhumaines; si un homme est fouetté & marqué ou condamné aux galères, après avoir subi ce châtiment, commet de nouveaux crimes, on le fera pendre, ou rompre, ou brûler. Belle consolation! Beau spectacle! Comment des hommes pensent-ils ainsi? Ils oublient, ces hommes cruels & sanguinaires, qu'il

faut vingt ans pour former un homme. Et moi je dis qu'il faut leur ôter les moyens d'enfammettre ; il faut le punir, en le faisant vivre le plus long-temps possible : son supplice sera plus long, il fera une impression plus profonde.

Je parlerai point de la nécessité d'accorder un Avocat à tout accusé quel qu'il soit ; de dédommager l'innocence faussement accusée : notre auguste Monarque a déjà manifesté ses intentions bienfaisantes sur ces deux objets, & vient de nommer une commission pour examiner les moyens propres à adoucir le code pénal ; je ne doute point que le travail de cette commission ne remplisse les vues paternelles du Souverain & ne mérite l'approbation de la Nation.

Réforme de toutes les Coutumes, Poids, Mesures, Aunages & Arpentage.

SA MAJESTÉ Louis XVI est le premier Monarque Français, qui ait sagement dit qu'il ne falloit qu'un Roi, qu'une Loi & qu'une Cour d'enregistrement.

En effet, quel ridicule d'être soumis au même Prince, de ne pas avoir la même Coutume, le même poids, la même mesure, le même aunage & le même arpentage. Quelle bizarrerie dans le partage des successions ! Pourquoi dans la Normandie, des Loix différentes ? Quoi de plus barbare & de plus révoltant, que de douze enfants, l'aîné ait à lui seul les deux tiers de l'héritage de ses pères, encore

sa part dans le reste, que les onze autres ne puissent même pas disposer du peu qui leur reste. La nature n'a point établi une pareille Loi, une semblable différence. On ne peut pas soutenir que la Nation entière ait consenti à une telle inégalité dans les partages. Tous doivent être égaux & ne coûtent pas moins de soins & de peine aux auteurs de leurs jours. Qui donc à pu solliciter cette Loi ? Qui y a consenti ? Qui lui a donné la sanction qu'elle paroît avoir ? Ce ne sont que des gens en crédit & la force à la main, des hommes jaloux de puissance & de réunir tous les biens, toutes les terres en une poignée d'individus.

Or, je demande à tous les Français, qui sont ceux qui s'opposeront à l'abolition d'une telle Coutume ? Est-ce la Nation ? Non ; elle en sollicite la réforme & prétend être rétablie dans tous ses droits. Il n'y a donc que les aînés qui puissent s'y opposer ; mais ils sont en petit nombre : je ne vois donc pas de puissance assez forte pour empêcher la destruction d'un usage aussi barbare. Le Roi n'a qu'à dire : Nous le voulons, & il Nous plaît ; à coup sûr il sera secondé par tous ses fidèles Sujets.

Le Bois de chauffage vendu au poids.

DANS les Provinces Méridionales de la France, le bois à brûler se vend au poids : moyen sûr pour ne pas être trompé par le Marchand, qui le vend à fausse mesure, ou dans la manière de le faire contenir dans la membrane, ne donne pas la quantité qu'il est obligé de donner.

On peut diſtinguer trois ſortes de bois ; le bois neuf, le bois flotté & le fagot ; il eſt poſſible de fixer à chacune de ces ſortes, un prix à la livre ou au quintal, d'après l'eſtimation du prix que coûte aujourd'hui la corde de bois dans la forêt en état d'être employé au chauffage.

Que ce prix une fois fixé, ſoit invariable, parce que c'eſt un des articles de première néceſſité.

Magaſins publics de tous objets de première néceſſité, & du prix fixé & invariable à chacun.

Il eſt d'une néceſſité abſolue d'établir dans toutes les Généralités du Royaume, différents magaſins publics de bleds, farine, ſeigle & d'orge, ainſi que de tous autres grains néceſſaires à la nourriture du Peuple ; qu'ils ſoient approviſionnés au moins pour dix-huit mois, ſans le courant, & avoir attention de toujours conſommer le plus ancien. C'eſt dans ces magaſins où le Boulanger iroit prendre chaque ſemaine, ce qu'il auroit beſoin pour ſa conſommation ; il eſt à propos que le prix en ſoit modérément fixé & invariablement, ainſi que tous les autres objets ci-deſſus mentionnés.

On permettroit alors au Laboureur, de vendre à l'étranger, le ſurplus de ſa récolte.

Il ſeroit bon d'encourager auſſi la culture des pommes de terre, ne fût-ce que pour la nourriture des beſtiaux.

Il ſeroit à propos d'avoir des magaſins de vins dans les Provinces où il n'y a pas d'autre boiſſon ;

de cidre où ce liquide est en usage, & de bière dans les pays où elle est commune; que les prix également modéres & fixés le soient invariablement. Est-il naturel que celui qui, par son travail, procure tous ses biens, n'en jouisse pas, & qu'il soit réduit à boire de l'eau? Les productions de la terre lui appartiennent comme au riche.

Que la viande soit également modérément taxée, & invariablement. Pour parvenir à ce but, établissons une prime dans toutes les paroisses, pour celui qui élèvera le plus beau troupeau de bêtes à cornes: c'est un moyen efficace d'en multiplier le nombre. Plus le Peuple sera aisé, & moins il sera vicieux. Il n'y a que la misère qui enfante le crime. Le Journalier est content lorsqu'il peut se procurer le nécessaire. L'aisance corrige les mœurs, en joignant à propos la sévérité contre la mendicité fille de la paresse.

Il seroit à propos que dans les villes, il y eût pour l'Ouvrier, des magasins où on lui distribuât le fagot de bois au prix qu'il coûte lorsqu'on le prend au cent: il le paie actuellement un grand tiers de plus que s'il l'achetoit au cent, & ce, parce qu'il n'a pas les facultés d'en faire sa provision. N'est-ce pas pour lui un Impôt cruel, joint à tous ceux qu'il paie pour tout ce qu'il consomme, qui l'accable, & réduit à rien le fruit de son travail.

Il pourroit donc être établi dans chaque Paroisse, suivant son étendue, un ou plusieurs magasins de bois, charbon & tourbe, où on distribueroit ainsi que ci-dessus, à tous ceux qui se présenteroient, en

le

le payant ainsi qu'il seroit taxé. Tous Gouvernemens sages ne doivent point perdre de vue de si sages précautions. Il n'y a jamais eu d'émotions populaires, que parce qu'on n'a pas prévu les besoins du Peuple.

Il faut encore veiller avec une attention scrupuleuse, à la conduite des Boulangers, qui, très-souvent, ne donnent pas le poids. Si on leur donnoit une pièce de monnoie qui n'eût pas le titre & la valeur fixée par le Prince, la prendroient-ils? Non. Par la même raison, pourquoi ne donnent-ils pas seize onces à leur livre de pain? C'est un vol manifeste, qui ne doit pas rester impuni.

Un autre abus qui me paroît intolérable, & cependant qu'on dit autorisé par un Arrêt du Parlement de Normandie, est de donner à la livre de pain blanc, quatorze onces, au lieu de seize qu'elle doit avoir. Je demande donc qui est la puissance qui a décidé que telle ou telle monnoie vaudroit tant? que la livre seroit composée de seize onces? Je ne connois que le Roi, qui représente la Nation : il n'y a donc que lui. S'il n'y a que lui qui ait ce droit, il n'y a donc que lui qui puisse augmenter ou diminuer cette valeur : tout autre que lui ne peut & ne doit le faire. Le Parlement n'a d'autre pouvoir que celui de veiller à l'observation des Loix & de punir quiconque s'en écarte.

On dit à cela que cette Cour se crut en droit, en 1725, vu la cherté du pain, en faveur des pauvres, de permettre aux Boulangers, de ne donner que quatorze onces à la livre de pain blanc; mais encore une fois, quelque louable que soit le motif, cette Cour n'a pas le droit de mettre un

Impôt, si elle n'est autorisée par une Loi expresse du Prince, & c'en est un que de diminuer un poids ou une valeur. Si elle prétend être utile aux pauvres elle doit le faire de son bien. La charité ne se commande pas; elle ne demande qu'à être excitée par l'exemple.

Le Boulanger est le seul qui ait profité de cet avantage, puisque depuis soixante-quatre ans, il gagne sur la livre de pain blanc un huitième, ce qui est considérable outre le prix plus haut que sur les deux qualités inférieures, qui fait un dixième de plus de bénéfice, du prix de la police, indépendamment de ce gain net de dix-huit à dix-neuf pour cent. Aujourd'hui le pain blanc, taxé à trois sous huit deniers, se vend quinze sous les quatre livres; il ne devroit valoir que quatorze sous huit deniers, ou neuf, par rapport au fort denier qui doit être à son avantage: d'un autre côté, un pain de six livres qui doit peser quatre-vingt-seize onces, je l'ai vérifié, & j'ai trouvé cinq onces de moins sur les quatre-vingt-seize onces. Plusieurs particuliers ont trouvé qu'un pain, dit régence, de deux livres, devant peser suivant l'Arrêt de la Cour, 28 onces, n'en avoit que vingt & demie; comme on voit, le Boulanger fait par cette manœuvre frauduleuse un bénéfice de plus de vingt-quatre pour cent, indépendamment des dix-huit ci-dessus indiqués; ce qui lui donne quarante-deux environ pour cent de bénéfice net. Son pain ordinaire ne lui donne pas le même bénéfice à la vérité; il y a des Boulangers qui vendent beaucoup plus de pain blanc que de pain ordinaire. Réfléchissons, Citoyens, sur un tel abus.

Du Logement des Troupes.

Pourquoi tout Citoyen ne partage-t-il pas cet Impôt? Que tous indiſtinctement paient un Impôt pécuniaire, & que du produit de cette contibution, on conſtruiſe un corps de caſernes, ſur un terrain inutiles. Il en eſt dans preſque toutes les Paroiſſes de la campagne, connus ſous le nom de Communes; il en eſt dans preſque toutes les villes, connus ſous le nom de Domaines. Pourquoi ne pas employer ces moyens ou quelqu'autre ſemblable? Pourquoi les troupes ne camperoient-elles pas comme en campagne, ſous des tentes? Ce ſeroit le parti le moins diſpendieux.

En attendant que l'on ait adopté l'un de ces deux partis, pourquoi les Seigneurs & ces riches Abbayes ne logent-ils pas? Ces deux Ordres occupent des Châteaux vaſtes & commodes, il leur en coûteroit moins qu'à un malheureux Payſan ou Bourgeois, auxquels on envoie ſouvent deux ou trois hommes; dans les campagnes quatre ou ſix, auxquels il faut fournir lit, bois, chandelle & ſel; encore pour prix de ce ſervice, ſe trouve-t-il dans le nombre de ces troupes, des frippons qui volent ce qu'ils peuvent attraper. Il arrive ſouvent encore qu'un petit Bourgeois ou Payſan n'a que ce qu'il lui faut pour le coucher de ſa famille, qu'ils ſont forcés de céder leur lit.

Pourquoi dans les villes tant d'exemptions? Pourquoi tous les Citoyens d'une ville ſont-ils exempts?

N'eſt-ce pas également pour la défenſe de ce privilégié que ces troupes ſont entretenues, payées & qu'elles marchent ? Quelle foule d'exemptions aggrave le fardeau du Citoyen ſans protection ! Français, vous vous devez à la Patrie.

Augmentation de la paie des Troupes.

Les troupes de France ont à peu de choſe près, la même paie qu'elles avoient il y a cent ans, & les denrées ſont plus de moitié plus chères. Pourquoi ne pas augmenter à proportion la ſolde de ces braves gens ?

Ne ſeroit-il pas poſſible, en augmentant cette paie, de les employer plus utilement en temps de paix ? Ne pourroit-on pas les occuper à la garde des Barrières reculées aux frontières du Royaume, pour y protéger la perception des Droits d'Entrée & de Sortie de toutes les marchandiſes ? Ces troupes ne ſont-elles pas ſoudoyées & entretenues par la Nation ? Ne doivent-elles pas être à ſes ordres ? Doivent-elles refuſer le ſervice, de quelque nature qu'il ſoit ? Pourquoi entretenir une foule de Commis, dès qu'on peut s'en paſſer ? On répondra : qui remplacera ces troupes en temps de guerre, lorſqu'elles ſeront obligées de marcher contre l'ennemi étranger ? Je crois que pour y ſuppléer, un Piquet de chaque Régiment, deſtiné à recevoir & à dreſſer les recrues au maniement des armes, ou les bataillons Provinciaux, attachés à chaque Régiment, pourroient faire ce ſervice. D'ailleurs, vos fron-

tières, en temps de guerre comme de paix, ne doivent pas être dépourvues de troupes sur les côtes maritimes : les Gardes-Côtes feroient ce service en temps de guerre.

La garde de l'intérieur du Royaume, la sûreté des grandes routes & des campagnes, ne pourroit-elle pas être confiée à nos troupes de Cavalerie & de Dragons ? Servir la Patrie contre l'ennemi étranger ou domestique, n'est-ce pas toujours servir la Patrie ?

Nous avons 24,000 hommes de Cavalerie sous diverses dénominations, & nous entretenons un Corps de Maréchaussée de 3430 hommes, qui coûte chacun 730 liv. pour solde (1), habillement & remonte de chevaux, ce qui forme 2,524,480 livres que nous occupons à ce service : ne seroit-ce pas une économie réelle d'y occuper notre Cavalerie, qui s'en acquitteroit infiniment mieux, en mettant 8000 hommes, qui chaque année ou tous les deux ans, se relèveroient ? Il n'y a pas de doute qu'ils fatigueroient beaucoup moins que 3430 hommes, sur lesquels il faut ôter la Maréchaussée de l'Isle de Corse.

Invalides de la Marine.

Cette classe de sujets aujourd'hui si précieuse au soutien de l'Etat, & à la protection du Commerce,

(1) Administration des Finances, tome II, page 418.

comme à sa prospérité ; est celle qui paroît la plus abandonnée dans sa vieillesse.

Il faut avoir 60 ans pour obtenir 50 ou 100 liv. par an, ou avoir perdu un bras ou une jambe pour obtenir la pension de 300 livres : cela paroît plus que suffisant à des gens qui eux-mêmes n'ont pas assez de 4 & 500 mille livres de rentes. On calcule que tel homme qui a sacrifié sa vie, a couru mille dangers, peut & doit vivre avec 5, 10 ou 15 sols par jour ; qu'il s'entretienne, se loge avec si peu. On ne veut pas voir que ce Marin qui sollicite cette faveur bien méritée, est un père de famille, qui a quelquefois une femme infirme, des enfants en bas âge à élever ou à établir.

Le Commerce, avec le secours de ces malheureux, se procure des richesses immenses ; & pour lui, & pour l'Etat, ne pourroit-il procurer à ces infortunés, un secours plus efficace ?

Je pense qu'une légère imposition sur toutes les cargaisons, à proportion de leur valeur réelle, pourroit contribuer à augmenter les fonds destinés aux Invalides de la Marine. Ce seroit bien là reconnoître les bienfaits que Sa Majesté a déjà versés sur le Commerce, en supprimant plusieurs impôts qui le gênoient.

Il faut observer que tous les Marins paient déjà sur leurs salaires au service du Roi, 4 deniers qui leur sont retenus par livre, & 6 deniers au service du Commerce. Ces retenues sont exactement versées dans la caisse des Invalides de la Ma-

rine : c'eſt donc déjà un fonds qu'il ne s'agit que d'augmenter.

Je deſire bien ſincèrement que le Commerce prenne cet objet en conſidération.

J'eſtimerois que le traitement pour les Capitaines, fût de 600 livres dès qu'il ſeroit prouvé être dans l'indigence ; de 300 livres pour tous les Matelots ; de 450 pour un homme qui auroit perdu un bras ou une jambe, & de 600 pour les deux bras ou les deux jambes.

Ne pourroit-on pas admettre à l'Hôtel Royal des Invalides tous les Marins qui auroient été bleſſés ou mutilés ? Ils ont ſervi la Nation & leur Prince, ainſi que tous ceux qui y ſont admis.

Suppreſſion des droits payés à chaque mutation ou pour diſpenſes quelconques en Cour de Rome.

On entretient le luxe, l'ambition & l'orgueil de la Cour de Rome, en lui payant une foule de droits, qui forment annuellement des millions. Pourquoi continuer de fouler les Peuples ? N'ont-ils pas aſſez à donner pour ſoutenir l'Etat, entretenir les Hôpitaux ? Ces fonds ſeroient plus que ſuffiſants pour ce dernier objet.

Les Apôtres n'avoient point une Cour brillante & ſuperbe ; ils ne faiſoient contribuer aucune puiſſance de la terre ; ils exhortoient les Chrétiens de leur temps à la charité envers leur prochain, & ſe

contentoient du néceſſaire : pourquoi leurs ſucceſſeurs ne font-ils pas de même, ou du moins ne ſe contentent-ils pas d'une honnête aiſance ? Il faut employer ces millions plus utilement : il faut payer la dette publique ; c'eſt notre premier devoir ; ſoutenir la majeſté du peuple Français, l'éclat du Trône, & la dignité du Monarque ; pourvoir aux beſoins de nos hôpitaux. Voilà ce que la religion nous commande.

Aliénation des Domaines de la Couronne irrévocablement ; & le rachat de tous ceux qui l'ont été pour un temps, ou uſurpés.

La Nation aſſemblée a le droit inconteſtable de faire rentrer le Roi dans ſes Domaines, & de les aliéner pour toujours. Le beſoin & la néceſſité de remplir le déficit actuel, & de trouver les fonds ſuffiſants pour éteindre une dette ſi ſacrée, doit nous inviter à chercher & à ſaiſir tous les moyens poſſibles pour atteindre ce but.

On ne doit point héſiter à prononcer l'aliénation des Domaines de la Couronne, parce que l'expérience prouve aſſez que les ſimples engagiſtes du Domaine ne font d'aucune reſſource, & en occaſionnent le dépériſſement. On le laiſſe dégrader, on le dégrade même, pour que le Roi n'ait pas intérêt de le racheter.

Les perſonnes puiſſantes qui ont uſé de leur crédit, pour obtenir, à titre d'engagement, des

Seigneuries Domaniales, emploient ce même crédit pour en empêcher le rachat. Il arrive souvent que ces ventes faites à vil prix, pour un temps limité ont pour les engagistes l'effet de ventes perpétuelles, sans donner lieu au droit de mouvance envers le Roi, par des mutations.

On ne sauroit trop multiplier les propriétés, & par conséquent trop diviser les Domaines, soit pour les améliorer ou augmenter les productions, soit pour en faciliter les mutations & accroître le produit des mouvances.

Il arrive encore que les Officiers du Domaine n'ayant pas d'intérêt direct à sa conservation, le perdent tellement de vue, qu'il devient facile de le dénaturer, & de le confondre avec leur patrimoine.

Ainsi dépérissent & se perdent les fonds d'un Domaine, dont les revenus suffisoient autrefois aux dépenses de la Maison Royale, à son soutien, & à l'éclat du Trône.

Il est donc d'une nécessité absolue d'aliéner irrévocablement, & pour toujours, les Domaines de la Couronne.

Nécessité de diviser les grandes Fermes, & de n'exploiter qu'une Ferme de trois charrues.

Qu'a l'avenir on ne puisse se charger de l'exploitation de trois, quatre à cinq Fermes à-la-fois; qu'un Laboureur ne puisse occuper une Ferme au-

delà de trois charues : il eſt impoſſible de bien ſoigner une terre trop conſidérable : forcé de confier ſes intérêts à des ſubalternes, qui n'en ont aucuns à la conſervation de la choſe, la négligent : delà moins de productions & plus de perte en tous genres.

Qu'un Fermier ne puiſſe donc occuper plus de trois charrues, & qu'il ne puiſſe être admis à aucune adjudication de baux. Par cette précaution, vous augmenterez les familles de la campagne & les productions de la terre ; vous y répandrez l'aiſance.

Suppreſſion de toute Loterie.

La Loterie eſt la ſource de toutes les infortunes : elle excite le vol : elle occaſionne un bouleverſement terrible dans les affaires, & n'enrichit que les Adminiſtrateurs.

L'eſpérance illuſoire fait naître le déſeſpoir, produit le ſuicide.

J'ai connu un Marchand de Soierie à Paris, qui mourut à 65 ou 70 ans, ayant joui de toute la conſidération accordée à l'honnêteté du Citoyen, qui ayant eu toute ſa vie la manie de la Loterie, a fini ſes jours inſolvable, ayant conſommé, à ce jeu, ſa fortune, celle de ſes enfants, de deux de ſes ſœurs, & enfin celle de ſes créanciers.

Tout le monde connoît l'hiſtoire de ce Clerc de Notaire à Paris, qui, il y a quatre à cinq ans, ſacrifia environ trois à quatre-cents mille livres, que la

confiance publique avoit placées entre ses mains. L'envie de s'enrichir promptement lui fit tout hazarder. Combien de malheureux Ouvriers y portent le produit de leurs journées ! Combien de domestiques volent leurs maîtres, pour courir après ce qu'ils n'attrapent jamais !

Ne fournissons jamais les moyens de commettre le crime, il y en aura bien moins.

Ce sont là tous les abus dont les Députés du Tiers-Etat ont à demander la réforme aux Etats-Généraux assemblés. S'il en est d'autres que je ne connoisse pas, comme j'en suis convaincu, il est du devoir de tout vrai & fidèle Citoyen, de les dévoiler. J'ai fait ce que j'ai cru devoir faire.

Il ne me reste plus qu'à déclarer mon opinion & mon vœu sur le choix de quelques-uns des Députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux.

Je donne mon suffrage, & mon vœu est pour M. Elie le Fèbvre, Négociant de Rouen ; — M. Alexandre Fonterai, Négociant de Rouen ; — M. Davrac, Maître de Postes de la Mailleraye ; — M. Guédry, Procureur à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, & Receveur de je ne sais quels Deniers ; — M. Thouret, Avocat au Parlement de Normandie.

Je déclare que je ne connois directement ni indirectement aucun de ces Messieurs, autrement que par la voix publique, qui ordinairement est la moins suspecte.

Puiſſent les vœux ſincères que je fais pour la regénération de la France, & le bonheur de mes Concitoyens, être accomplis !

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Fin de la Table des Matières.

...ble des Matières.